



La parole à l'avocat

CÉCILE TAILLEPIÉD (1)



© A. Camphotographie/Fotolia

Si les juridictions ont été amenées à se prononcer depuis longtemps sur la valeur légale des Usages du courtage, en l'absence d'accord conventionnel, en revanche, rares sont les décisions statuant sur l'Usage n° 7 dont l'importance ne saurait échapper au lecteur.

A ARMES ÉGALES : L'USAGE N° 7

Un arrêt du 15 mai 2015 publié au bulletin (*Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2015, 14-11894*) vient rappeler que le courtier évincé a des droits en cas de non-respect par la compagnie des usages. Un bref rappel des faits s'impose. Une association avait souscrit en 2002 deux contrats d'assurances collectives à tacite reconduction sauf résiliation avec un préavis de deux mois. Le courtier fut informé par les assureurs (le 3 novembre) que les contrats allaient être « détachés de son portefeuille à effet du 31 décembre 2009 » à la demande de l'assurée. Les compagnies ont ensuite adressé au courtier une copie de la lettre de « résiliation » simple envoyée, semble-t-il, dans les temps par l'association et lui ont précisé, dans une lettre postérieure, que cette dénonciation avait été accompagnée

Plus intéressant est le rappel fait de l'Usage n° 7 qui oblige les compagnies en présence d'un ordre de remplacement d'en **informer sans délai, et au plus tard avant la délivrance de la nouvelle police, le courtier évincé.** Le principe est donc qu'une information immédiate soit donnée au courtier évincé afin qu'il soit mis en mesure de défendre utilement sa position auprès de son client, l'indication « *au plus tard avant la délivrance de la nouvelle police* » ne servant qu'à éviter des abus. Certes, l'ordre de remplacement reste valable mais la violation de cet Usage ouvre au courtier évincé le droit de réclamer l'indemnisation de son préjudice que les juridictions évaluent en termes de perte de chance de conserver le client. Bien évidemment, ce préjudice est évalué sur la base des éléments fournis.

C'est donc une sanction lourde pour les compagnies qui doivent non seulement payer une indemnité au courtier sortant mais verser les commissions au nouveau courtier.

C'est pourquoi la tentation peut être grande, à travers les conventions courtier/compagnie qui s'imposent dorénavant, de modifier les Usages conventionnellement, puisque si les Usages du courtage ont force de loi, ils ne sont que « *des normes supplétives reconnues comme s'appliquant entre professionnels* » (*Cour d'appel de Paris, 2 décembre 2008, n° 06/13352*) si des dispositions contractuelles lient l'assureur et le courtier n'y dérogent pas. Rappelons qu'aujourd'hui, les conventions de partenariat sont obligatoires en matière de commercialisation de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, et nécessaires quelle que soit l'assurance pour répondre aux obligations issues des textes européens tels que Solvabilité 2, MIF 2, DIA 2. Il convient donc que l'intermédiaire à qui une convention est soumise à sa signature reste extrêmement vigilant afin d'éviter que, par le biais d'une clause, il perde la protection des Usages. ■



© Ruppilder/Fotolia.com



© Philippe Devanne/Fotolia.com



© Andrey Burmakin/Fotolia.com

L'Usage n° 7 oblige les compagnies en présence d'un ordre de remplacement d'en informer sans délai, et au plus tard avant la délivrance de la nouvelle police, le courtier évincé.

d'un ordre de remplacement au profit d'un autre intermédiaire par l'entremise duquel de nouveaux contrats avaient déjà été conclus. Le courtier contestant ce remplacement assigna les compagnies en invoquant une violation des Usages n° 3 et 7. Concernant l'Usage n° 3, l'apport de l'arrêt de la Cour de Cassation réside dans la qualification de « formalité substantielle » pour la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article L 113-12 du *Code des Assurances*. Ainsi, en l'absence de cette LRAR, le courtier tenant conserve son droit à commissions.

(1) Salphati avocats.